



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

**Citation : *R. F. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 11**

**Date : 6 janvier, 2016**

**Numéro de dossier : AD-15-1259**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre :**

**R. F.**

**Demandeur**

**et**

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

**Défendeur**

**Décision rendue par : Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Lorsqu'il a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada, le demandeur a affirmé qu'il était invalide en raison d'une discopathie dégénérative, de douleurs, d'une maladie pulmonaire obstructive chronique, d'engourdissements et de picotements dans ses membres, de troubles de l'équilibre, d'évanouissements et d'une maladie mentale. Le défendeur a rejeté sa demande initiale et après révision. Le demandeur a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal). La division générale du Tribunal a tenu audience par téléconférence et, le 26 octobre 2015, a rejeté l'appel du demandeur.

[2] Le demandeur a demandé la permission d'en appeler de la décision de la division générale auprès de la division d'appel du Tribunal. Il a énuméré un certain nombre de déclarations de fait se trouvant dans la décision de la division générale avec lesquelles il était en désaccord et a soutenu que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis un excès de compétence.

[3] Le défendeur n'a pas déposé d'observations.

### ANALYSE

[4] Pour obtenir la permission d'en appeler, le demandeur doit présenter un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. no 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a également conclu que la question à savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. L'article 58 de la Loi sur le MEDS énonce les seuls moyens d'appel qui peuvent être pris en compte pour accorder ou non la permission d'interjeter appel

d'une décision de la division générale (voir l'annexe de la présente décision). Il me faut donc déterminer si le demandeur a soulevé un moyen d'appel prévu à l'article 58 de la Loi sur le MEDS pouvant conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[6] En premier lieu, le demandeur soutient que la division générale n'a pas observé les principes de justice naturelle ou a outrepassé sa compétence. Les principes de justice naturelle visent à s'assurer que les parties à une demande ont la possibilité de présenter pleinement leur cause, qu'elles ont l'occasion de prendre connaissance des renseignements qui leur sont défavorables et de donner leur version des faits, et que leur cause est jugée de manière indépendante compte tenu des faits et du droit. La compétence du Tribunal lui est conférée par la législation. Le demandeur n'a pas démontré de quelle façon ces principes n'ont pas été observés par la division générale. Je ne suis pas convaincue que cet argument soit un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

[7] Le demandeur a aussi mentionné dans la demande qu'il pensait que son audience serait instruite par plus d'une personne. Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* stipule clairement que les audiences sont tenues par un seul membre de la division générale. Il ne s'agit pas d'un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès en appel.

[8] Le demandeur a également corrigé un certain nombre de déclarations de fait se trouvant dans la décision de la division générale, y compris le fait qu'il ne s'évanouit pas en raison de sa pression artérielle, qu'il a des voies respiratoires anormales, les raisons pour lesquelles il a été référé pour un traitement en santé mentale et le fait qu'il a des douleurs névralgiques diabétiques dans ses pieds. Il se peut que la division générale ait tiré des conclusions de fait erronées relativement à ces déclarations. Cependant, pour qu'une conclusion de fait erronée constitue un moyen d'appel en vertu de la Loi sur le MEDS, elle doit avoir été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance de la division générale et la décision de la division générale doit avoir été fondée sur cette conclusion de fait. Je ne suis pas convaincue que la division générale a fondé sa décision sur l'une de ces conclusions de fait erronées. Ces corrections ne sont pas un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès en appel.

[9] Le demandeur a aussi précisé qu'il est sur une liste d'attente d'une autre clinique antidouleur et qu'il ne peut pas utiliser un appareil de ventilation spontanée en pression positive continue (CPAP) en raison de sa claustrophobie. Comme je l'ai dit plus haut, je ne suis pas convaincue que la division générale ait commis une erreur qui soulèverait l'un des moyens d'appel énoncés à l'article 58 de la Loi sur le MEDS en ce qui a trait à ces déclarations.

[10] De plus, le demandeur a écrit que la décision ne mentionnait pas qu'il a fait remplacer deux lentilles dans ses yeux. Il n'a pas allégué que la division générale a commis une erreur en ne tenant pas compte de cela. Je ne dispose d'aucun élément indiquant que la division générale a commis une erreur en ne tenant pas compte de cela, car les capacités visuelles du demandeur ne faisaient pas partie des questions en litige. En outre, la division générale est présumée avoir examiné l'ensemble de la preuve qui lui a été présenté (veuillez consulter l'affaire *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82). Ce moyen d'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès en appel.

[11] Le demandeur a également écrit dans sa demande qu'il ne comprenait pas pourquoi Mme Jagar a indiqué l'avoir rencontré seulement à quelques reprises. Il a également soutenu que son diabète n'était pas contrôlé. La division générale a résumé et tenu compte des éléments de preuve relatifs à cette maladie et les a soupesés pour en arriver à sa décision. Lorsque le Tribunal doit décider d'accorder ou non la permission d'en appeler, il ne lui appartient pas de réévaluer la preuve pour en arriver possiblement à une conclusion différente (*Simpson*). Il ne s'agit pas d'un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès en appel.

[12] Dans sa demande de permission d'en appeler, le demandeur a également indiqué les symptômes permanents. Cette information avait été portée à la connaissance de la division générale et avait été prise en compte par celle-ci pour rendre sa décision. Je ne suis pas convaincue que cela soit un moyen d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

[13] En outre, le demandeur a fait valoir qu'il a été rejeté par un psychiatre, car il a assisté au nombre maximal de rendez-vous auquel les patients externes ont droit, qu'on ne

lui a jamais dit qu'il n'avait pas de problèmes psychiatriques et qu'il attend d'être référé à un autre psychiatre. La décision de la division générale fait mention des notes médicales du médecin de famille du demandeur au passage qui indique que le psychiatre en milieu hospitalier ne veut plus voir le demandeur et que ce dernier n'a pas de problèmes psychiatriques. La décision a également reconnu que le demandeur était encore en attente d'un traitement médical supplémentaire. Aucune erreur n'a été commise lors de l'énumération de ces éléments de preuve. Cet argument ne se rattache pas à un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS.

[14] L'article 58 de la Loi sur le MEDS énonce que l'un des moyens d'appel pouvant être pris en considération est si la division générale a commis une erreur de droit, peu importe si cette erreur apparaît à la lecture du dossier. Il se peut que la division générale ait commis deux erreurs du genre. En premier lieu, la division générale a correctement indiqué que la période minimale d'admissibilité (la date à laquelle un demandeur doit avoir été réputé être devenu invalide pour être admissible à une pension d'invalidité au titre du Régime) était le 31 décembre 2015. L'audience a eu lieu le 22 octobre 2015, c'est-à-dire, avant ladite date. Il est indiqué dans la décision que le demandeur devait prouver qu'il était plus probable qu'improbable qu'il était invalide en date du 31 décembre 2015. Cette date se trouvait dans le futur, et par conséquent, il était impossible de le faire. La division générale pourrait avoir commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé si le demandeur était invalide à une date située dans le futur.

[15] En outre, il est de droit constant que la division générale doit tenir compte des caractéristiques personnelles d'un prestataire, y compris son âge, son éducation, ses aptitudes linguistiques, son expérience de travail et de vie ainsi que son état de santé afin de déterminer s'il est invalide aux termes du *Régime de pensions du Canada*. Bien que la décision énonce l'âge, l'éducation et les antécédents de travail du demandeur, on ne sait pas exactement si ces éléments ont été pris en compte avec son état de santé afin de rendre la décision dans cette affaire. La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire *Garrett c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2005 CAF 84, a déclaré que de ne pas procéder à l'examen d'une demande de prestation d'invalidité de cette façon constitue une erreur de droit. Il se peut que la division générale ait commis une telle erreur.

## **CONCLUSION**

[16] Il se peut que la décision de la division générale contienne des erreurs de droit.  
La demande de permission d'en appeler est accordée.

[17] La présente décision qui accorde la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

*Valerie Hazlett Parker*  
Membre de la division d'appel

## **ANNEXE**

### **Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social**

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.